

Sur la base de La loi de Modernisation de l'Economie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008 publiée au journal officiel du 5 août 2008.

→ Le statut de l'auto entrepreneur :

L'article 8 de la Loi institue **le statut de l'auto entrepreneur. Pour ce statut, il convient d'être une entreprise individuelle** exerçant une activité artisanale ou commerciale à titre principal ou complémentaire **qui opte obligatoirement pour :**

- 1) le régime fiscal de la micro entreprise,
- 2) le régime social appelé micro social.

Remarque :

Pour faire un choix pertinent entre les différents statuts existants pour être auto entrepreneur, il est conseillé de faire une analyse globale de son projet sur la base d'un prévisionnel financier.

→ Descriptif :

1) Obligation d'opter pour le régime fiscal de la micro-entreprise (pour plus de détails sur ce régime, cf. fiche technique sur le régime fiscal de la micro entreprise) :

Les seuils des limites d'application du régime fiscal de la micro sont à compter du 1/01/2010 :

- 80 300 € pour les activités de vente
- 32 100 € pour les prestations de services

En cas de dépassement de ces seuils, le régime de la micro et la franchise de TVA restent applicables pendant les 2 premières années de dépassement, à condition que le chiffre d'affaires de ces 2 années n'excède pas 88 300 € et 34 100 €.

Les seuils applicables au régime fiscal de la micro - entreprise et la franchise de TVA seront réactualisés chaque année.

Les obligations comptables des entreprises soumises au régime micro-BIC sont limitées, quelque soit le montant du chiffre d'affaires annuel, à la tenue :

- D'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes.
- Et si l'activité est commerciale ou artisanale d'un registre récapitulatif par année le détail des achats.

Par ailleurs, Il convient :

- De distinguer les règlements en espèces des autres règlements ;
- De mentionner sur les factures : « TVA non applicable, article 293B du CGI »

- De mentionner sur les factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que toutes correspondances et tous récépissés relatifs à l'activité et signés par lui-même et en son nom :
 - Son adresse.
 - Son numéro unique d'identification (SIREN), suivi immédiatement et lisiblement de :
 - ✓ Si son activité est uniquement artisanale : « dispensé d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 en juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat) ».
 - ✓ Si son activité est artisanale et commerciale : « dispensé d'immatriculation en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 en juillet 1996 relative au développement du commerce et de l'artisanat et de l'article L123-1-1 du code du commerce » ;

Ces deux mentions doivent figurer sur le site Internet de l'entrepreneur.

2) Obligation d'opter pour le Prélèvement obligatoire des cotisations et contributions sociales appelé micro-social :

L'ensemble des cotisations est déterminé au choix de l'entrepreneur mensuellement ou trimestriellement. **Elles sont calculées en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires effectivement réalisé le mois ou le trimestre précédent un taux fixé selon la nature des activités comme suit :**

- 12% pour les activités de vente,
- 21.3% pour les activités de prestations de services.

L'option pour le régime micro social est formulée auprès du régime social des indépendants (RSI)= ou en ligne sur le site www.lautoentrepreneur.fr.

Si l'option est formulée au moment de la création d'entreprise, elle peut l'être au Centre de Formalités des Entreprises ou au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois suivant la création d'entreprise auprès du RSI (ou site).

Pour les entreprises déjà installées l'option doit être exercée auprès du RSI au plus tard le 31 décembre pour y prétendre l'année suivante. Toutefois à titre exceptionnel vous pourrez bénéficier de ce régime en 2009 si vous optez avant le 31/03/2009.

Le demandeur choisit la périodicité de déclaration et de paiement des cotisations et, éventuellement, de l'impôt sur le revenu (Mensuelle ou trimestrielle).

Ce choix vaut pour l'année civile. Il est reconduit tacitement l'année suivante. Pour le modifier le travailleur indépendant informe la caisse au plus tard le 31 octobre.

Le chef d'entreprise communique périodiquement le montant du chiffre d'affaires qui a été réalisé au cours du mois ou du trimestre civil précédent, le montant de ses cotisations et contributions sociales correspondantes et, éventuellement, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette période (voire le prélèvement libératoire de l'IR mentionné ci-dessous) selon un formulaire pré-établi.

Ce formulaire est transmis, daté et signé, accompagné du règlement des sommes dues, au plus tard :

- a) Pour ceux qui ont opté pour un versement mensuel, le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente (exemple : déclaration et paiement le 30/06/2009 au titre de l'activité réalisée le mois de mai 2009).

- b) Pour ceux qui ont opté pour le versement trimestriel, les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

Le formulaire peut également être transmis par voie électronique (site) et le paiement correspondant effectué de la même manière.

En l'absence de chiffre d'affaires, le travailleur indépendant n'est pas tenu de transmettre le formulaire.

En cas de création ou de reprise d'activité, la première déclaration du chiffre d'affaires et le paiement correspondant portent sur les sommes dues pour la période comprise entre le début ou la reprise d'activité et la fin :

- a) Soit des trois mois civils consécutifs suivants, pour ceux qui ont opté pour le versement mensuel ;
b) Soit du trimestre civil suivant, pour ceux qui ont opté pour le versement trimestriel

L'option pour le micro social devient caduque en cas de chiffre d'affaires nul pendant une période de 12 mois ou 4 trimestres civils consécutifs.

Remarque :

Le régime micro social est compatible avec les différentes exonérations de cotisations sociales au titre de :

- L'ACCRES voire fiches RF1 et J29 (§ aide à la création de l'auto entrepreneur page 2) pour les principales aides à la création et à la reprise.
- Du cumul salarié et régime social des indépendants fiche N° S08.
- D'implantation en Zone de Redynamisation Urbaine et en Zone Franche Urbaine Fiche N° RF06.

Les personnes qui bénéficient de l'une de ces exonérations, peuvent opter pour le régime micro-social au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la création de leur entreprise.

Dans ce cas, l'option prendra effet à l'issue de la période d'exonération. La première déclaration de chiffre d'affaires et le paiement correspondant porteront sur la période comprise entre la fin de l'exonération et la fin du mois ou du trimestre civil suivant.

→ Déclaration du statut de l'auto entrepreneur :

Seule une déclaration au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) doit être effectuée (se présenter avec une carte nationale d'identité en cours de validité et à jour ainsi que le document « information au conjoint » - que vous trouvez à la fin de cette fiche).

Pour les personnes exerçant une activité artisanale qui choisissent ce statut le stage de préparation à l'installation n'est pas obligatoire.

Toutefois, des prises en charges peuvent être mises en place (sous certaines conditions) permettant ainsi d'étudier au travers de cette formation la viabilité de son activité. A noter que si le stage ne sera pas demandé lors de la déclaration, il est fortement recommandé de le suivre pour aborder tous les points importants de la gestion (prix de revient, seuil de rentabilité...).

→ Qualification professionnelle :

Les personnes souhaitant exercer l'activité réglementée seront néanmoins tenues de respecter la réglementation correspondante.

Par ailleurs, les personnes physiques dont l'activité principale reste salariée ne pourront exercer à titre complémentaire auprès des clients de leur employeur, sans l'accord de celui-ci, l'activité professionnelle prévue dans leur contrat de travail.

→ En complément : possibilité sous certaines condition de choisir « Le Prélèvement optionnel à l'impôt sur le revenu » :

Parallèlement, un prélèvement optionnel à l'impôt sur le revenu a été institué à compter du 1^{er} janvier 2009.

Peuvent en bénéficier les entrepreneurs individuels :

- Soumis au régime fiscal de la micro entreprise.
- Ayant opté pour le régime micro social.
- Et dont le revenu fiscal de référence au titre de l'avant dernière année est inférieur ou égal à 25 926 € par part du quotient familial.

Le taux applicable varie selon la nature de l'activité :

- 1% pour les activités de vente
- 1,7% pour les activités de prestation de services

L'option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être formulée auprès du Régime social des indépendants ou à partir du site Internet www.lautoentrepreneur.fr :

- Au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.
- Ou, pour les nouveaux micro entrepreneurs auprès du CFE et au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la création.

Précision : à titre dérogatoire, pour les micros entrepreneurs déjà en activité avant le 1^{er} janvier 2009, le versement fiscal libératoire leur est ouvert dès 2009 s'ils optent au plus tard le 31 mars 2009.

Les contribuables qui ont opté pour le micro-social et le prélèvement libératoire de l'impôt sur l'IR pourront ainsi s'acquitter auprès d'un seul interlocuteur pour leurs prélèvements sociaux et fiscaux, à savoir le RSI (Régime Social des Indépendants). Le pourcentage est de :

- 23% pour les activités de prestations de services (21,3%+1,7%),
- 13% pour les activités de vente (12%+1%).

Les entreprises qui ont opté pour le prélèvement libératoire de l'IR sont exonérées de taxe professionnelle pendant les deux premières années qui suit l'année de création de l'entreprise.

NB : L'exonération ne s'applique pas si précédemment l'exploitant ou un membre de son groupe familial a exercé la même activité au cours des 3 années qui précèdent la création.

En cas de cessation d'activité, le travailleur indépendant en informe le CFE. Dans tous les autres cas d'abandon ou de perte du bénéfice du dispositif, il en informe directement, si nécessaire, le RSI. (Aucune obligation pour le RSI d'en informer le CFE)

En cas de paiement partiel des cotisations et de l'impôt sur le revenu, l'affectation des sommes perçues s'effectue par priorité à l'impôt sur le revenu.

NB : En cas de déclaration de chiffre d'affaires nul pendant 36 mois consécutifs, le travailleur indépendant ne perd le bénéfice du régime micro-social.

Autre source d'information :

- Site : www.lautoentrepreneur.fr (possibilité de déclaration en ligne **sur ce site**)



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Rhône

Information des Conjoints
Art. L 526-4 du Code du Commerce
issu de l'art. 8 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003

**ATTESTATION DE DELIVRANCE DE L'INFORMATION DONNEE A SON CONJOINT
COMMUN EN BIENS SUR LES CONSEQUENCES DES DETTES CONTRACTEES
DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION SUR LES BIENS COMMUNS**

Je soussigné(e) M/Mme (*nom prénom du chef d'entreprise*)
..... déclare sous ma responsabilité, conformément à
l'article R.123-121-1 du code de commerce, avoir informé mon conjoint M/Mme
....., avec lequel/laquelle je me suis marié(e) sans
contrat de mariage ou bien avec un contrat de mariage¹ qui prévoit des biens communs aux
époux, sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de ma profession sur
ces biens communs.

Fait à, Le.....

Le Chef d'entreprise
(Signature)

¹ La mention relative à l'absence de contrat de mariage ne signifie pas que le régime légal français est applicable
Fiche établie par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône, pour toute reproduction en faire la demande - Version
6 - 03/2010